

N° 2023 DSAT 464

--

**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE
L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC DOMITYS**

Le Maire de la ville d'AUXERRE,

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type X,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type N,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1983 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type W,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1

Vu l'avis défavorable au maintien d'ouverture au public du restaurant de la résidence Domitys, sis rue des Montardoins à Auxerre, émis par la sous-commission d'arrondissement du SDIS de l'Yonne, consécutivement à la visite des lieux le 27 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Considérant la prise en compte par l'exploitant de l'urgence à diligenter des travaux dans la partie ERP de la résidence,

Considérant l'envoi par l'exploitant de devis d'entreprises à la Ville d'Auxerre justifiant les démarches entreprises,

Considérant l'intrication des espaces au sein de la résidence entre ceux dédiés strictement ERP, ceux dédiés à l'habitation et les espaces mixtes, desservant aussi bien les habitations que l'ERP, comme la chaufferie ou le TGBT,

Considérant l'impossibilité d'interrompre le service de la chaufferie ou du TGBT, sis dans les espaces ERP de l'établissement sans interrompre l'alimentation électrique et le chauffage dans les logements,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe DANNA, Directeur Régional de l'entreprise DOMITYS, sise 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, est autorisé à maintenir ouvert au public, les espaces ERP de la résidence Domitys, sise rue des Montardoins à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types N, W, X, L – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 220 personnes,

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURES A REALISER

PV CA 616/17/GJ du 18 juillet 2017

N° 2 – Isoler par calfeutrement le passage de câbles dans les locaux techniques (art CO 28§2).
Délai : 15 jours.

PV CA 605/22/MG du 03 octobre 2022

N° 1 – Remettre en place les dalles de faux-plafond (art AM 4). **Délai : 15 jours.**

N° 2 – Boucher les trous dans les cloisons suite aux travaux dans les circulations (art CO 24 §1). **Délai : 1 mois.**

N° 3 – Maintenir les locaux techniques non accessible au public (art CO 27§2). **Délai : immédiat et permanent.**

N° 4 – Lever les observations des installations techniques (art 143 – 34). **Délai : 6 mois.**

PV CA 144/23/MG du 10 mars 2023

N° 1 – Permettre une évacuation rapide et sûre du public par les issues de secours de la cuisine et de la salle de restauration (art CO 35). **Délai : immédiat et permanent.**

N° 2 – Supprimer les dépôts (radiateurs) réduisant la largeur règlementaire des dégagements de la salle de restauration (art CO 37). **Délai : immédiat.**

N° 3 – Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prise de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art EL 11). **Délai : immédiat et permanent.**

N° 4 - Fournir un dossier complet et cohérent permettant de vérifier la conformité de cet ERP avec les règles de sécurité prévu par le b de l'article R.122-11 comprenant les pièces suivantes :

1 – une notice descriptive cohérente avec le projet et précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs (décret n°2009-1119 du 16 septembre 2009).

2 – un ou plusieurs plans cohérents avec le projet indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements escaliers sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction. **Délai : 1 mois.**

PRESCRIPTIONS NOUVELLES A REALISER

N° 1 – S'assurer de la fermeture complète des portes Coupe-feu munie de ferme portes pour les locaux à risque. (Art CO28)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps**

N° 2 – S'assurer que l'ensemble des locaux technique ne soit pas accessible au public. (Art CO28)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps**

N° 3 – Fournir le Procès-verbal de résistance au feu des mousses d'étanchéité des gaines du local TGBT et chaufferie. (Art CO 30)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - **Délai : 15 jours.**

N° 4 - Lever les observations des différents rapports de vérifications. (R 143-34)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - **Délai : 1 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . Détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . Équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248) (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe DANNA, Directeur Régional de l'entreprise DOMITYS, sise 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : N° PV CA 730/23/MG

Délais et voies de recours

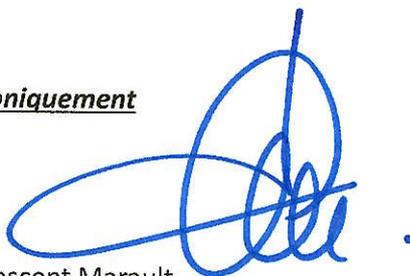
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le

Le Maire,

Signé électroniquement



Monsieur Crescent Marault.